

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-40x-01363 Référence de la demande : n°2017-01363-030-003

Dénomination du projet : Exploitation de la carrière Bois des Gravelots

Lieu des opérations : 78520 - Saint-Martin-la-Garenne

Bénéficiaire : CHAIGNON Jean-Paul - LAFARGE GRANULATS FRANCE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces à forts enjeux concernées par la dérogation : Orpin rougeâtre, Œdicnème criard, Petit Gravelot, Hironnelle de rivage, Bondrée apivore, Grand et Petit Rhinolophe, le Flambé

4 espèces d'amphibiens protégés, 2 reptiles protégés, 19 oiseaux protégés, 8 mammifères protégés, 2 reptiles et 1 insecte protégés

Avis sur le projet global :

En préambule et pour rappel, et comme cela est présenté dans le dossier initial, le projet s'inscrit dans un territoire remarquable. Il est concerné pour tout ou partie par une ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, au sein du PNR Vexin dans un ensemble naturel comprenant une ZPS, une ZSC, des ENS, des sites inscrits, au cœur d'un corridor arboré et herbacé...

Dans ce contexte-là, même un projet au sein d'un périmètre dédié à l'exploitation de carrières doit bénéficier d'une attention particulière.

Dans le mémoire en réponse, la mise en perspective des enjeux grâce aux cartes de déforestations réalisées, en cours et à venir est très appréciée. Les efforts réalisés sur l'enjeu forestier apparaissent plus clairement, notamment pour en apprécier les équivalences surfaciques.

Appréciation des enjeux du Bois des Gravelots.

L'analyse qui conduit à ne pas proposer à l'évitement le site soumis à déforestation au regard du niveau des enjeux locaux est proportionnée. En revanche, la conclusion générale qui justifie *l'absence de mesures compensatoires en raison d'impacts résiduels non significatifs après mise en œuvre des mesures de réduction* n'est satisfaisante ni d'un point de vue de l'application de la séquence ERC, ni d'un point de vue scientifique.

Même étalée dans le temps, la déforestation progressive du Bois des Gravelots va entraîner la disparition de 7.2 ha d'habitats forestiers. Ce changement profond d'occupation et d'usage du sol va contraindre les espèces mobiles à quitter le site. Le réaménagement final qui prévoit le reboisement du site ne pourra offrir des habitats similaires que de nombreuses années plus tard. Il y a donc une perte nette d'habitats forestiers sur un grand pas de temps. En outre, l'absence d'évaluation des enjeux dans le périmètre plus éloigné du Bois de la Garenne nuit à l'appréciation des impacts sur le site.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est à cet égard que la méthode des IPA pourrait s'avérer effectivement pertinente, mais si toutefois elle est utilisée pour réaliser des comparaisons et permettre d'objectiver des résultats. Ainsi, une composition d'espèces a priori « banales » pourrait finalement se révéler au contraire singulière ou plus remarquable dans un contexte plus global avec une approche plus écosystémique. L'impact cumulé à l'échelle du Bois de la Garenne, dans la perspective de déforestation à venir de 34 ha supplémentaires n'est donc pas apprécié. Cette absence d'évaluation ne permet pas de conclure à *des impacts résiduels non significatifs*.

Il est curieux de vouloir à tout prix relativiser les impacts sur la faune en les replaçant dans un contexte plus global (10% du massif) alors que le projet présenté ici s'attache à ne prendre en compte que les impacts induits très localement.

Une évaluation écologique des espaces 1, 2, 3, 4 et 5 aurait été également utile pour apprécier l'équivalence et la plus-value écologique.

En l'absence d'informations relatives aux impacts cumulés attendus et ne pouvant conclure que le projet ne sera pas de nature à remettre en cause le bon état de conservation des espèces animales protégées à l'échelle locale, les mesures compensatoires proposées sont en partie satisfaisantes.

Les espaces 1, 2, 3, 4 et 5, ainsi que le Bois des Gravelots réhabilité sont proposés en mesures compensatoires visant à conserver dans le temps en libre évolution (sénescence) ces forêts plantées. Un statut particulier de ces parcelles devra être trouvé pour garantir la pérennité de cet objectif.

La mesure ME1 sera utile pour apprécier l'efficacité du maintien du linéaire boisé. Le suivi sera réalisé en continu pendant les quatre mois proposés, pendant huit années. Un rapport annuel en détaillera les résultats.

La mesure MR6 améliorée avec usage de la caméra thermique est utile. Un retour d'expérience auprès de l'administration en détaillera les résultats.

Considérant ces améliorations indispensables apportées, un avis favorable est accordé à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- l'absence de relevés dans le Bois de la Garenne notamment ne permet pas de mesurer la richesse avifaunistique de façon objective. Une mesure de compensation supplémentaire doit assurer la pérennité de l'équivalent du déboisement de 7,2 ha par création d'un îlot de sénescence sur un massif boisé voisin ;
- concernant les hirondelles, leurs présences sont intimement liées aujourd'hui à l'activité développée par le maître d'ouvrage. Dans un contexte général défavorable à l'espèce, une recherche de solution pérenne (in situ ou ex situ) doit être recherché.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 avril 2018

Signature

